

Plainte n°...

Décision n°288-D

Affaire : M. X

Pharmacien titulaire, Pharmacie X

M. R A
Rapporteur

M. GASPON
Président

Audience du 23 juin 2008
Affichage du 23 juillet 2008

Vu la décision du 12 mars 2007 par laquelle le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a renvoyé l'examen de la plainte formée le 27 janvier 2006 par M. A, pharmacien, devant la chambre de discipline du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région de Champagne-Ardenne, à l'encontre de M. X, Pharmacien, devant la chambre de discipline du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région de Picardie ;

Vu la plainte de M. A, pharmacien titulaire de la pharmacie ..., enregistrée au secrétariat du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région de Champagne-Ardenne le 27 janvier 2006 et déposée à l'encontre de M. X, pharmacien titulaire de l'officine ..., ensemble le mémoire complémentaire enregistré le 31 janvier 2006 ; il soutient que M. X a, dans le cadre de son activité, méconnu les articles R.5015-67, R.5015-21, R.5015-22 et R.5015-4 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense reçu le 17 juin 2008, présenté pour M. X par Me Guérin, avocat au barreau de ... ;

Vu les articles L.4234-1 et s. du code de la Santé Publique ;

Vu les articles R.4234-1 et s. du code de la Santé Publique ;

Vu les articles R.5015-67 (devenu R.4235-67), R.5015-21 (R.4235-21), R.5015-22 (R.4235-22) et R.5015-4 (R.4235-4) du code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine (NOR: SANS0220607A)

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2008 :

- le rapport du rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de la plainte introduite par M. A, pharmacien titulaire d'une officine à ... en raison de la méconnaissance des articles R.5015-67 (devenu R.4235-67), R.5015-21 (R.4235-21), R.5015-22 (R.4235-22) et R.5015-4 (R.4235-4) du code de la Santé Publique, il est reproché à M. X, pharmacien titulaire de l'officine située ..., d'avoir mis à la disposition d'une personne étrangère à l'officine des locaux professionnels pour l'exercice d'une activité non autorisée, d'avoir pratiqué une concurrence déloyale, d'avoir sollicité la clientèle par des moyens contraires à la dignité professionnelle et d'avoir exercé un cumul d'activités en méconnaissance des textes précités ;

Sur la procédure :

Considérant que, si M. X soutient, afin de conclure au non lieu à statuer, que les faits à juger sont constitutifs d'une infraction déjà sanctionnée par la décision de la chambre de discipline rendue le 15 décembre 2005 et confirmée en appel par une décision en date du 29 janvier 2008 de la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, il ressort des pièces du dossier que la plainte en cause introduite le 27 janvier 2006 par M. A devant la chambre de discipline du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région de Champagne-Ardenne est relative à la poursuite par M. X des infractions aux articles R.5015-67 (devenu R.4235-67), R.5015-21 (R.4235-21), R.5015-22 (R.4235-22) et R.5015-4 (R.4235-4) du Code de la Santé Publique ; que, par suite, si les faits en cause sont de même nature, ils ne sont pas identiques et peuvent faire l'objet d'une sanction ;

Sur le fond et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-24 du code de la santé publique : « *Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, sur proposition du Conseil national de l'ordre des pharmaciens...* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-4 du même code : « *Un pharmacien ne peut exercer une autre activité que si ce cumul n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il est compatible avec la dignité professionnelle et avec l'obligation d'exercice personnel.* » ; qu'aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2002 du ministre de la Santé susvisé : « *Les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils suivants qui correspondent à leur champ d'activité professionnel . 1° Les médicaments à usage humain ; (...) 14° Les produits cosmétiques ;...* » ; que M. A soutient, à l'appui de sa plainte, que M. X a exercé un cumul d'activités de pharmacien et de gérant d'une société de soins esthétiques, en méconnaissance des dispositions de l'article R.4235-4 précité du code de la santé publique ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X est l'associé unique et le gérant de la SARL « Z » dont le siège social ainsi que l'activité sont au ... ; que l'activité de cette société est de pratiquer de soins esthétiques et dermo cosmétiques ; qu'il ressort des termes de l'extrait du registre du commerce et des sociétés produit que cette activité a cessé par dissolution et disparition du fonds de commerce au 1^{er} septembre 2007, publiée dans un journal d'annonces (égales le 8 octobre suivant et enregistrée le 26 octobre 2007 au registre du commerce) ; que cette activité de soins ne peut être assimilée au conseil, à la dispensation ou à la vente au sein de l'officine de produits cosmétiques tels que prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2002 précité ; qu'en exerçant, en sa qualité d'associé unique maître de l'affaire et gérant et par l'intermédiaire d'un préposé salarié, une activité non autorisée, M. X a méconnu les dispositions de l'article R4235-4 du code la santé publique ; qu'il sera, dans ces conditions, fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant à M. X la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de quinze jours ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La sanction d'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de quinze jours est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2: La présente décision sera notifiée à:

- M. A
- M. X
- M. le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Champagne Ardennes ;
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Mme la Ministre de la Santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Délibéré après l'audience publique du 23 juin 2008 à laquelle siégeaient, le quorum étant atteint :

M. GASPON, Président ; M. TELLIER ; M. PONTHEUX ; Mme BECU ; Mme BATAILLE ; Mme TEMPLEMENT ; M. BLOT ; M. PERDU ; M. BRAZIER avec voix délibérative. M. DETOT ; avec voix consultative.

Affichage du 23 juillet 2008

Le Président,

La greffière

Signé

Signé

O. GASPON

C. THOMAS